



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09423P043 du 10 JUL. 2023

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de défrichement en vue de réaliser 22 logements, sur le territoire de la commune de PIETRACORBARA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-17-00001 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-24-00000 du 24 mai 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à un défrichement de 0,74 ha en vue de réaliser 22 logements, sur le territoire de la commune de PIETRACORBARA, présentée le 3 mai 2023 par la SAS CROSCIANO, représentée par M. Jean-Mathieu TOMA, complétée le 5 juin 2023 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 21 mai 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement de 0,74 ha en vue de réaliser un lotissement de 2 maisons individuelles et de 20 logements semi-collectifs répartis en 4 bâtiments

en RDC et R+1, sur la parcelle cadastrée A 1947, sur le territoire de la commune de PIETRACORBARA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage écologique identifié,
- au sein de la zone sensible archéologique de la plaine de Pietracorbara ;

Considérant que les travaux auront une durée totale de 18 mois ;

Considérant que le projet entraînera une imperméabilisation des sols sur une surface d'environ 2 300 m², les voiries et les places de stationnement étant prévues en ever-green afin de rendre ces surfaces perméables, qu'un bassin de rétention d'un volume de 150 m³ sera réalisé sous la voirie pour stocker les eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel ;

Considérant que le projet prévoit la mise en œuvre des mesures suivantes en faveur de la biodiversité :

- transplantation des arbres concernés par les emprises du projet vers les espaces préservés,
- aucune clôture implantée au sein du projet,
- mise en place de haies végétales pour séparer les lots,
- préservation des îlots boisés autour du projet, avec une mise en défens de ces zones durant la phase de travaux,
- les travaux de défrichage, terrassement et gros œuvre seront réalisés entre octobre et avril afin d'éviter les périodes de forte sensibilité de la flore et de la faune ;

Considérant que les eaux usées seront traitées par la station d'épuration de Pietracorbara Marine, dont les capacités sont suffisantes pour gérer les effluents du projet ;

Considérant que les mesures de plantation de haies et de conservation des îlots boisés au nord et au sud de la parcelle ainsi que la limitation des constructions au R+1 sont de nature à limiter les incidences paysagères du projet ;

Considérant que les volumes de terrassement nécessaires à l'implantation des bâtiments collectifs (environ 900 m³) seront réemployés pour l'implantation des deux villas et pour les aménagements paysagers ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de défrichage en vue de réaliser 22 logements, sur le territoire de la commune de PIETRACORBARA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du Service Biodiversité, Évaluation
et Paysages**



Muriel FILLIT

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

